

**INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE**

**AVENANT À L'ACCORD COLLECTIF  
DU 09 JUILLET 2015**

---

**RÉGIME DE PRÉVOYANCE**  
**MALADIE CHIRURGIE MATERNITÉ**  
**DÉCÈS INCAPACITÉ INVALIDITÉ**

**07 JANVIER 2021**

**AVENANT DU 7 JANVIER 2021  
A L'ACCORD COLLECTIF DU 9 JUILLET 2015 SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES  
SALARIES : MALADIE CHIRURGIE MATERNITE – DECES INCAPACITE INVALIDITE**

---

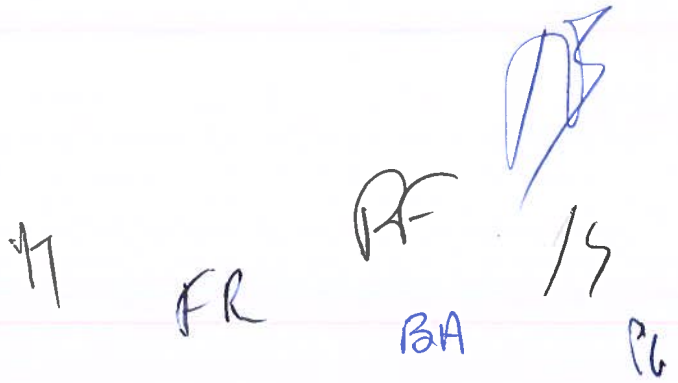
Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
58, Boulevard Gouvion Saint Cyr  
75858 Paris Cedex 17

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
  
- la Fédération CFE/CGC Chimie  
33 avenue de la République - PARIS 11ème
  
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
  
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
  
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
  
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

  
M FR PF BA /S PG

## PREAMBULE

Grâce à une gestion attentive du régime de branche, les partenaires sociaux souhaitent améliorer les garanties du régime de branche sans que cela n'entraîne de hausse de cotisation. Par ailleurs, afin de faire face au prolongement dans le temps de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, les parties signataires ont convenu, par dérogation aux dispositions de l'accord du 9 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance des salariés de l'industrie pharmaceutique, de prolonger les mesures dérogatoires prévues par l'avenant du 9 juillet 2020.

### Article 1 – Indemnisation des arrêts de travail liés au covid-19

Les dispositions de l'article 16.5 prévues à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2020 par l'avenant du 9 juillet 2020 sont modifiées comme suit afin d'être applicable jusqu'au 30 juin 2021 :

« Jusqu'au 30 juin 2021, les arrêts de travail dérogatoire pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement, décidée par l'assurance maladie, en tant que « contact à risque de contamination » sont assimilés à une incapacité temporaire de travail de l'assuré consécutive à une maladie ou un accident.

Ces arrêts de travail dérogatoires donnent lieu au versement d'indemnités journalières complémentaires tant qu'ils donnent lieu au versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale, dans les mêmes conditions notamment de franchise et de niveau d'indemnisation que les arrêts liés à une incapacité temporaire complète de travail ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles visée à l'article 16.2 ci-dessus. »

### Article 2 – Evolution des garanties

La garantie « médecine douce » prévue à l'article 17.2 est modifiée comme suit :

<b>Médecine douce :</b> - Ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, étiope, psychologue et psychothérapeute	<b>30 € par séance, limité à 3 séances par an et par bénéficiaire</b>
---	---

### Article 3 – Entrée en vigueur et durée

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par exception, l'article 1 cessera de produire effet le 30 juin 2021.

### Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir pour les entreprises de moins de cinquante salariés des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L.2261-23-1 du code du travail.

YT

FR

PF

BA

LS

PC

PC

**Article 5 – Dépôt-publicité**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

**Article 6 – Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion l'extension du présent accord.

YT  
FR AF  
BA /S  
PC

Fait à Paris, le 7 janvier 2021

<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p> 	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p>  <p>Yann TRAN</p>	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> 
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p>  <p>P. FRÉRONT</p>	<p>- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.</p>  <p>Jel Crest</p>